

STATUTS DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE CANOE KAYAK Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale du 14 avril 2007	PROPOSITION DE MODIFICATIONS – ASSEMBLEE GENERALE MARS 2010
1. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DE LA FEDERATION 2. 1.1. But de la fédération 1.1.1. ☐ d'assurer les missions prévues au III de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives	Mise en conformité avec le code du sport ☐ d'assurer les missions prévues au chapitre 1, titre III, articles L.131-7, L.131-9, L.1316-15, L.131-16 du code du sport Ajout ☐ d'agir, pour la promotion des valeurs du développement durable notamment : - de participer à la préservation du patrimoine naturel et plus particulièrement de protéger les sites de pratique du canoë kayak et disciplines associées ou connexes ; - concevoir des installations, équipements et matériels sportifs respectueux de l'environnement ; - combattre l'exclusion sociale par la pratique du sport - favoriser la pratique sportive des personnes en situation de handicap ; - promouvoir l'accès des femmes à la pratique sportive et aux postes à responsabilité ;

☐ de veiller, dans une perspective de développement durable, à la défense de l'accès aux cours d'eau et autres sites aquatiques, constitutifs du patrimoine nautique de la fédération ;

1.2. Composition de la fédération

1.2.1. La fédération se compose :

1.2.1.1 En qualité de membres affiliés (collège I), d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1 du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée. Ces associations doivent délivrer à chaque adhérent le titre fédéral adapté l'autorisant à participer aux activités de la fédération, tel que défini au 1.4. des présents statuts.

1.2.1.2 En qualité de membres agréés (collège II), de structures publiques ou privées, à but lucratif ou pouvant avoir un caractère lucratif, dont l'objet intègre une pratique encadrée de qualité d'une ou plusieurs des activités sportives dérivées, le canoë, le kayak et les disciplines associées et qu'elle autorise à délivrer des titres fédéraux. Tel que prévu par la loi, le nombre des représentants de ces organismes est au plus égal à 20% du nombre total de membres des instances dirigeantes de la fédération.

1.2.4.1. Si les éléments du contrat de membre affilié ne sont pas respectés et si l'association sportive ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Modification

☐ de veiller à la préservation de l'accès aux cours d'eau et à l'ensemble des sites pratiqués par les clubs et les adhérents de la FFCK, sur les trois milieux, eau vive, eau calme et mer..

Mise en conformité avec le code du sport

1.2.1. La fédération se compose :

1.2.1.1 En qualité de membres affiliés (collège I), d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1 du titre II du code du sport. Ces associations doivent délivrer à chaque adhérent le titre fédéral adapté l'autorisant à participer aux activités de la fédération, tel que défini au 1.4. des présents statuts.

Modification

1.2.1.2 En qualité de membres agréés (collège II), de structures publiques ou commerciales, à but lucratif ou pouvant avoir un caractère lucratif, dont l'objet intègre une pratique encadrée de qualité d'une ou plusieurs des activités sportives dérivées, utilisant la pagaie comme moyen de propulsion : le canoë, le kayak et les disciplines associées et qu'elle autorise à délivrer des titres fédéraux. Tel que prévu par la loi, le nombre des représentants de ces organismes est au plus égal à 20% du nombre total de membres des instances dirigeantes de la fédération.

Mise en conformité avec le code du sport

1.2.4.1. Si les éléments du contrat de membre affilié ne sont pas respectés et si l'association sportive ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application (noter la référence code du sport) et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

1.2. Organismes nationaux, régionaux ou départementaux

1.3.2. La fédération peut constituer, sous forme d'association loi de 1901 ou inscrite selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans le cas où ils ont la responsabilité morale, des organismes déconcentrés, régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif afin d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère de tutelle que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre de tutelle.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent, en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

1.4. Les titres d'adhésion et de participation

1.4.1.1. Le titre d'adhésion confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la fédération, dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Seuls les titulaires d'une carte Canoë Plus valide ayant atteint leur majorité légale et ayant été titulaires d'une carte Canoë Plus au cours de la saison sportive précédente peuvent se porter candidat à l'élection aux instances dirigeantes de la FFCK.

1.4.1.2. La Carte Canoë Plus est le titre d'adhésion comprenant la licence prévue à l'article 16 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

2.1.1.2. Les représentants des différents organismes qui composent l'assemblée générale doivent être éligibles, c'est-à-dire :
☐ être titulaire d'une licence à jour et avoir été licencié au cours de la saison sportive précédente.

Modification

1.3.2. La fédération peut constituer, sous forme d'association loi de 1901 ou inscrite selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans le cas où ils ont la responsabilité morale, des organismes déconcentrés, régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif afin d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère de tutelle que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre de tutelle.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements et territoires d'outre-mer, peuvent, en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Adaptation à la nouvelle politique de titre

1.4.1.1. Le titre d'adhésion confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la fédération, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Seuls les titulaires d'une Licence Canoë Plus valide ayant atteint leur majorité légale et ayant été titulaires d'une Licence annuelle au cours de la saison sportive précédente peuvent se porter candidat à l'élection aux instances dirigeantes de la FFCK

1.4.1.2. (A supprimer compte tenu de l'évolution du nombre des licences annuelles)

Mise en conformité avec la modification de l'article 1.4.1.2.

2.1.1.2. Les représentants des différents organismes qui composent l'assemblée générale doivent être éligibles, c'est-à-dire :

☐ être titulaire d'une licence Canoë Plus à jour et avoir été licencié au cours de la saison sportive précédente, conformément à l'article 1.4.1.1 ;

Adaptation à la nouvelle politique de titres 2.1.2. Représentation et répartition des voix par structure membre 2.1.2.1. Chaque structure affiliée, agréée ou conventionnée dispose d'une voix. 2.1.2.2. Les représentants des collèges I, II et III disposent d'un nombre de voix supplémentaire, déterminé en fonction du nombre de titres fédéraux délivrés dans les structures de la région. Les voix sont comptabilisées par la fédération au 31 août de la saison de référence, selon le barème de répartition défini dans le règlement intérieur.																			
2.1.2. Représentation et répartition des voix par structure membre 2.1.2.1. Chaque structure affiliée, agréée ou conventionnée dispose d'une voix. 2.1.2.2. Les représentants des collèges I et II disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de titres fédéraux délivrés dans les structures de la région. Les voix sont comptabilisées par la fédération au 31 août de la saison de référence, selon le barème de répartition au 2.1.2.4. des présents statuts. 2.1.2.3. Chaque représentant régional du collège III dispose d'un nombre de voix égal au nombre de structures conventionnées de sa région. 2.1.2.4. Une ou des voix supplémentaires sont attribuées aux structures des collèges I, II et III délivrant des titres fédéraux suivant le tableau ci-dessous :	<table><tr><th>Licence annuelle : Carte Canoë Plus</th><th>Titre temporaire : Pass'Canoë</th><th>Titre temporaire : Carte Découverte</th></tr><tr><td>1 voix supplémentaire de 31 à 50</td><td>5 Pass'Canoë équivalent à 1 Carte Canoë Plus</td><td>1 voix supplémentaire de 400 à 1999</td></tr><tr><td>1 voix supplémentaire de 51 à 80</td><td></td><td>1 voix supplémentaire de 2000 à 7999</td></tr><tr><td>1 voix supplémentaire de 81 à 120</td><td></td><td>1 voix supplémentaire au-delà de 7999</td></tr><tr><td>1 voix supplémentaire de 121 à 240</td><td></td><td></td></tr><tr><td>1 voix supplémentaire au-delà de 240</td><td></td><td></td></tr></table>	Licence annuelle : Carte Canoë Plus	Titre temporaire : Pass'Canoë	Titre temporaire : Carte Découverte	1 voix supplémentaire de 31 à 50	5 Pass'Canoë équivalent à 1 Carte Canoë Plus	1 voix supplémentaire de 400 à 1999	1 voix supplémentaire de 51 à 80		1 voix supplémentaire de 2000 à 7999	1 voix supplémentaire de 81 à 120		1 voix supplémentaire au-delà de 7999	1 voix supplémentaire de 121 à 240			1 voix supplémentaire au-delà de 240		
Licence annuelle : Carte Canoë Plus	Titre temporaire : Pass'Canoë	Titre temporaire : Carte Découverte																	
1 voix supplémentaire de 31 à 50	5 Pass'Canoë équivalent à 1 Carte Canoë Plus	1 voix supplémentaire de 400 à 1999																	
1 voix supplémentaire de 51 à 80		1 voix supplémentaire de 2000 à 7999																	
1 voix supplémentaire de 81 à 120		1 voix supplémentaire au-delà de 7999																	
1 voix supplémentaire de 121 à 240																			
1 voix supplémentaire au-delà de 240																			

2.1.3. Rôle et fonctionnement de l'assemblée générale

2.1.3.3. Les rapports sont joints à la convocation. La situation financière et le projet de budget parviennent aux représentants au minimum 15 jours avant la date de l'Assemblée générale. Elle entend chaque année le rapport du Conseil fédéral, les rapports sur la gestion du Bureau exécutif, sur la situation morale et financière de la fédération, le rapport de la direction technique nationale.

2.2. Les instances dirigeantes

2.2.1.3. Cumul des mandats ou des fonctions :

- ☐ un président de comité départemental ou de comité régional ne peut cumuler cette présidence avec une fonction au Bureau exécutif ou à la présidence d'une commission nationale.
- ☐ les salariés de la fédération ou de ses organismes déconcentrés ne peuvent cumuler cet emploi avec des fonctions délibératives dans les instances dirigeantes de la fédération. Ils peuvent avoir une voix consultative.

2.2.2. Rôle, composition et fonctionnement du Conseil fédéral

2.2.2.1. Le Conseil fédéral est une structure de réflexion, de propositions d'actions et de suivi pour un meilleur rayonnement de la fédération. Sa fonction est :

- ☐ d'adopter les règlements sportifs, les règles de sur classement, les règles de mutation et le règlement médical, et tout autre règlement relatif à la vie de la fédération ;

d'adopter les projets de contrats et de conventions élaborés dans le cadre des procédures d'agrément et de conventionnement de ses membres (collèges 2 et 3) ;

2.2.2.2. Le Conseil fédéral se compose de 24 membres. Tous les membres doivent être titulaires d'une licence à jour. Il comprend un nombre de femmes (ou d'hommes) en proportion du nombre de licencié(e)s éligibles, dans la même proportion que leur représentation sur l'ensemble des licenciés éligibles. Il est dirigé par un président élu en son sein.

2.1.3.3. Les rapports, la situation financière et le projet de budget parviennent aux représentants au minimum 15 jours avant la date de l'Assemblée générale. Elle entend chaque année le rapport du Conseil fédéral, les rapports sur la gestion du Bureau exécutif, sur la situation morale et financière de la fédération, le rapport de la direction technique nationale.

Modification

2.2.1.3. Cumul des mandats ou des fonctions :

- ☐ un président de comité départemental ou de comité régional ne peut cumuler cette présidence avec une fonction au Bureau Exécutif.
- ☐ Un membre du bureau exécutif ne peut cumuler cette fonction avec celle de membre de la commission discipline et distinction.
- ☐ les salariés de la fédération ou de ses organismes déconcentrés ne peuvent cumuler cet emploi avec des fonctions délibératives dans les instances dirigeantes de la fédération. Ils peuvent avoir une voix consultative.

Modification

2.2.2.1. Le Conseil fédéral est une structure de réflexion, de propositions d'actions et de suivi pour un meilleur rayonnement de la fédération. Sa fonction est :

- ☐ d'adopter les règlements sportifs ;

d'adopter les projets de contrats et de conventions types élaborés dans le cadre des procédures d'agrément et de conventionnement de ses membres (collèges 2 et 3) ;

Modification

2.2.2.2. Le Conseil fédéral se compose de 24 membres. Tous les membres doivent être titulaires d'une licence à jour. Il comprend un nombre de femmes (ou d'hommes) en proportion du nombre de licencié(e)s éligibles. Il est dirigé par un président élu en son sein.

2.2.2.3. Le Conseil fédéral est élu au scrutin majoritaire à deux tours, pour une durée de quatre ans dans le respect de l'article 2.2.2.2. des statuts de la fédération. Tous les membres sont rééligibles : • 22 membres au maximum, dont au moins deux présidents de comité régional et un médecin, ceux-ci sont élus au scrutin secret par les représentants des membres affiliés (collège 1) ; • 1 membre élu au scrutin secret par les représentants des membres agréés (collège 2) ; • 1 membre élu au scrutin secret par les représentants des membres conventionnés (collège 3).	2.2.2.3. Le Conseil fédéral est élu au scrutin majoritaire à deux tours, pour une durée de quatre ans dans le respect de l'article 2.2.2.2. des statuts de la fédération. Tous les membres sont rééligibles : • 22 membres au maximum, dont au moins deux présidents de comité régional et un médecin, ceux-ci sont élus au scrutin secret par les représentants des membres affiliés (collège 1) ; • 1 membre élu au scrutin secret par les représentants des membres agréés (collège 2) ; • 1 membre élu au scrutin secret par les représentants des membres conventionnés (collège 3).
2.2.3. Rôle, composition et fonctionnement du Bureau exécutif 2.2.3.2. Le Bureau exécutif est composé du président fédéral, d'un secrétaire général, d'un trésorier, et de trois vice-présidents. Il comprend un nombre de femmes (ou d'hommes) en proportion du nombre de licencié(e)s éligibles, dans la même proportion que leur représentation sur l'ensemble des licenciés éligibles.	Modification 2.2.3.2. Le Bureau exécutif est composé du président fédéral, d'un secrétaire général, d'un trésorier, et de trois vice-présidents. Il comprend un nombre de femmes (ou d'hommes) en proportion du nombre de licencié(e)s éligibles.
2.2.3.7. Le Bureau exécutif est élu pour une durée de quatre ans, son mandat expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.	Modification 2.2.3.7. Le Bureau exécutif est élu pour une durée de quatre ans, son mandat expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.
2.2.3.8. L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président fédéral et du Bureau exécutif avant son terme normal, par vote intervenant dans les conditions ci-après : □ l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix de l'exercice clos ; □ les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ; □ la révocation du président et du Bureau exécutif doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ; □ dans ce cas, il est procédé dans les plus brefs délais, à l'élection d'un nouveau président fédéral et du nouveau Bureau exécutif dans les conditions précédemment définies ; □ les mandats du président et du Bureau exécutif expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.	Modification 2.2.3.8. L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président fédéral et du Bureau exécutif avant son terme normal, par vote intervenant dans les conditions ci-après : • l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix de l'exercice clos ; • les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ; • la révocation du président et du Bureau exécutif doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ; • dans ce cas, il est procédé dans les plus brefs délais, à l'élection d'un nouveau président fédéral et du nouveau Bureau exécutif dans les conditions précédemment définies ; • les mandats du président et du Bureau exécutif élus dans ces conditions expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

2.3.4. Le président peut déléguer toute personne de son choix sur une mission d'intérêt général. 2.4. Autres organes de la fédération 2.4.2. Il est institué au sein de la fédération une commission médicale, sa composition et son fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur.	Modification 2.3.4. Le président peut déléguer un chargé de mission de son choix pour une mission d'intérêt général. Modification 2.4.2. Il est institué : une commission médicale, une commission des juges et arbitres, une commission distinctions et discipline, leur composition et leur fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur. Ajout 2.4.3. il est institué des commissions nationales, celles-ci sont créées par décision du Conseil Fédéral Les présidents (es) de chacune d'entre elles sont désignés (es) pour la durée de l'olympiade, par le Conseil Fédéral élu lors de l'assemblée fédérale qui ouvre la nouvelle olympiade. Les modalités de désignation des présidents de commissions ainsi que leur fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur. En cas de vacance, le conseil fédéral peut procéder à la désignation d'un(e) président(e) en cours d'olympiade. Le fonctionnement de ces commissions est défini dans le règlement intérieur.
---	---